

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/03/86

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1899/86

Plan de classement :

253

Objet :

DETERMINATION DU REGIME DE PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS EN ESPECES DE
L'ASSURANCE MATERNITE DANS L'HYPOTHESE D'UN CHANGEMENT DE REGIME DE
SECURITE SOCIALE EN COURS DE GROSSESSE.

Il n'y a pas lieu de réexaminer au début du repos prénatal, un droit déjà ouvert depuis le début de la grossesse en
cas de changement de régime survenant entre la date dudit début de grossesse et le début du repos prénatal.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ SDAM 451/75

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

11/03/86

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 1899/86

Objet : Détermination du régime de prise en charge des prestations en espèces de l'assurance maternité dans l'hypothèse d'un changement de régime de Sécurité Sociale en cours de grossesse.

I - RAPPEL DES INSTRUCTIONS DE LA CIRCULAIRE SDAM n° 451/75 DU 6 AOUT 1975

J'indiquais par circulaire du 6 Août 1975 (§ 2.3 - Coordination avec les autres régimes) quelle était l'incidence de la Loi n° 75-574 du 4 Juillet 1975 sur les dispositions des Décrets n° 53-448 du 13 Mai 1953 et n° 55-1657 du 16 Décembre 1955 qui établissent les règles de coordination entre le régime général et le régime agricole pour le premier, le régime général et les régimes spéciaux pour le second.

Lesdits décrets disposent que la charge des prestations incombe en ce qui concerne l'assurance maternité, au régime auquel l'assurée était affiliée à la date de la première constatation médicale de la grossesse.

J'estimais, par circulaire précitée, qu'il convenait d'interpréter les textes compte tenu des dispositions de la Loi n° 75-574 du 4 Juillet 1975 qui dissocie les prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité.

Je précisais que la règle des décrets de coordination susvisés devait subsister pour les prestations en nature ; mais que dorénavant il y avait lieu de se placer à la date d'interruption du travail (début du congé prénatal) pour déterminer le régime devant servir les indemnités journalières de l'assurance maternité.

II - NOUVELLES DISPOSITIONS

Je vous informe que les services ministériels compétents ont souligné, par lettre en date du 19 Février 1986 (DSS - S/Direction de l'Assurance Maladie - Bureau AM 2 - Ga 306 HL/JF) que l'article 7 de la Loi susvisée du 4 Juillet 1975 aux termes duquel :

"l'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie, la date de référence étant celle du début, soit de la grossesse, soit du repos prénatal"

visait aussi bien les prestations en nature que les prestations en espèces de l'assurance maternité.

Lesdits services ministériels ont précisé que, s'il est exact que le législateur a dissocié le droit aux prestations en nature du droit aux indemnités journalières de repos au regard de la condition d'immatriculation (qui demeure pour les secondes et a été supprimée pour les premières), en revanche, son intention n'était pas d'instituer une date de référence différente selon la nature des prestations mais de permettre à des personnes qui n'ont qu'une ancienneté réduite dans le salariat de s'ouvrir un droit à l'ensemble des prestations.

En conséquence, il n'y a pas lieu de réexaminer au début du repos prénatal un droit qui est déjà ouvert depuis le début de la grossesse. Les indemnités journalières de repos de l'assurance maternité devront donc être servies à l'assurée qui, bien que relevant d'un régime différent au début du congé de maternité légal, remplissait les conditions d'ouverture de droit du régime général au début présumé de sa grossesse.

Il est bien évident toutefois que le service des prestations en espèces ne sera assuré que si l'intéressée interrompt toute activité professionnelle

durant la période d'indemnisation légale, conformément aux dispositions de l'article L. 331.3 alinéa 1 du code de la Sécurité Sociale.

III - DATE D'EFFET

Ces nouvelles instructions sont applicables pour toutes indemnisations du repos prénatal débutant à compter de la réception de la présente circulaire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE